

Date du document : 09/02/2023

DÉCISION

CD-23b09-CWaPE-0730

APPROBATION DES PROPOSITIONS DE TARIFS DE REFACTURATION DES CHARGES D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA ET REW POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2023

Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 7 et 134, § 4, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023

Table des matières

1.	Base légale.....	4
2.	Historique de la procédure	5
3.	Réserve d'ordre général.....	6
4.	Propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport d'ELIA pour l'année 2023.....	7
4.1.	LIMINAIRE.....	7
4.2.	CONTRÔLES EFFECTUÉS.....	7
4.2.1.	<i>Réconciliation entre les recettes et les charges de transport budgétées</i>	<i>8</i>
4.2.2.	<i>Hypothèses prises relatives aux volumes</i>	<i>9</i>
4.2.3.	<i>Le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure</i>	<i>11</i>
4.2.4.	<i>Les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges.....</i>	<i>12</i>
4.2.5.	<i>Les tarifs pour soldes régulatoires.....</i>	<i>12</i>
4.2.6.	<i>Contrôle de la cohérence globale des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport</i>	<i>12</i>
4.2.7.	<i>Constat et rectification d'une erreur matérielle</i>	<i>13</i>
4.3.	SOLDES RÉGULATOIRES ANTÉRIEURS	13
4.4.	ÉVOLUTION TARIFAIRE POUR UN CLIENT-TYPE DE CHAQUE NIVEAU DE TENSION	14
4.4.1.	<i>Simulations pour un client-type T-MT (50 GWh – 8,3 MW)</i>	<i>15</i>
4.4.2.	<i>Simulations pour un client-type MT (2 GWh – 333 kW)</i>	<i>16</i>
4.4.3.	<i>Simulations pour un client-type T-BT (30 MWh – 5,3kW)</i>	<i>16</i>
4.4.4.	<i>Simulations pour un client-type BT (1 600 kWh heures pleines et 1 900 kWh heures creuses, sans mesure de pointe).....</i>	<i>17</i>
5.	Demande spécifique de l'AIESH	18
5.1.	DEMANDE DE TARIFS UNIFORMISÉS POUR LA GESTION ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'INFRASTRUCTURE DE RÉSEAU	18
5.2.	DEMANDE DE TARIFS PÉRÉQUATÉS POUR LA REFACTURATION DES COÛTS DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET DES SURCHARGES RELATIVES AUX TARIFS DE TRANSPORT.....	19
5.3.	CONTRÔLES EFFECTUÉS.....	19
5.4.	SOLDE RÉGULATOIRE SPÉCIFIQUE DE L'AIESH	19
6.	Traitement des charges et recettes du solde régulateur de transport	21
7.	Décision	22
8.	Voie de recours	24
9.	Annexes.....	25

Index des tableaux

Tableau 1	Réconciliation des charges et produits de transport 2023 (hors solde AIESH).....	9
Tableau 2	Répartition des produits de transport 2023 par GRD et niveau de tension	9
Tableau 3	Répartition des volumes de prélèvement 2023 par GRD et niveau de tension	10
Tableau 4	Charges et recettes globales réelles – année 2021	13
Tableau 5	Réconciliation des charges et produits de transport incluant le solde AIESH	20

Index des graphiques

Graphique 1 Cohérence de l'infeed budgété pour la Wallonie pour 2023	10
Graphique 2 Simulations des coûts du transport de 2017 à 2022 pour un client-type T-MT (50 GWh ; puissance max 9,8 MW, 11e pointe 8,3 MW) hors cotisation fédérale, surcharge fédérale et TVA.....	15
Graphique 3 Simulations des coûts de transport de 2015 à 2022 pour le client-type MT (2 GWh ; puissance max 392 kW, 11e pointe 333 kW) hors cotisation fédérale, surcharge fédérale et TVA.....	16
Graphique 4 Simulations des coûts de transport de 2017 à 2022 pour le client-type T-BT avec mesure de pointe (30 MWh heures pleines ; puissance max 5,9 kW, 11e pointe 5,3 kW) hors cotisation fédérale, surcharge fédérale et TVA	16
Graphique 5 Simulations des coûts de transport de 2017 à 2022 pour le client-type BT sans pointe (1 600 kwh heures pleines – 1 900 kWh heures creuses) hors cotisation fédérale, surcharge fédérale et TVA	17

1. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 7 et 134, § 4, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 17 juillet 2017 (ci-après la méthodologie tarifaire 2019-2023), la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires des réseaux de distribution.

Les articles 124 à 133 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 décrivent les modalités de calcul de ces tarifs, qui doivent notamment être péréqués sur l'ensemble du territoire de la Wallonie.

Les articles 134 et 135 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précitée précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de procédure d'approbation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, par exemple que l'année tarifaire s'étend du 1^{er} mars au 28 février suivant (29 février si année bissextile), sauf demande explicite contraire.

L'article 3 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 définit les termes *harmoniser*, *uniformiser* et *péréquater*.

La ligne directrice adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 22 novembre 2019 intitulée « Péréquation des tarifs de refacturation des charges de transport » et référencée CD-19k22-CWaPE-0025 expose la façon dont la CWaPE conçoit l'application de cette péréquation. Elle peut toutefois s'en écarter en motivant ses choix.

Par ailleurs, la loi-programme du 27 décembre 2021 du parlement fédéral a pour effet la suppression, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022, de la cotisation fédérale, ainsi que des surcharges fédérales pour obligations de service public (certificats verts fédéraux, raccordement offshore, réserve stratégique) applicables aux tarifs de refacturation du transport, et conjointement, à les remplacer par une augmentation d'un droit d'accise spécial. Le 13 janvier 2022, le Comité de direction de la CWaPE a confirmé l'applicabilité des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport sans cotisation fédérale, ni surcharges fédérales pour obligations de service public conformément aux dispositions y relatives de la loi-programme.

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 22 novembre 2019, par la ligne directrice CD-19k22-CWaPE-0025, la CWaPE a mis à jour les lignes directrices CD-18e29-CWaPE-0012 relatives à la péréquation des tarifs de refacturation des charges de transport.

Celles-ci permettent notamment aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie de partager directement les données nécessaires à la détermination des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport conformément à leur convention relative à la péréquation de ces tarifs.

Conformément aux lignes directrices, dérogation est donc faite aux délais d'échange de données des 15 novembre et 15 décembre (prévus par la méthodologie tarifaire 2019-2023) devenus caducs.

2. En date du 29 janvier 2020, la CWaPE a reconnu une erreur matérielle dans l'annexe 10 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et autorisé les gestionnaires de réseau à appliquer une grille tarifaire amendée conforme à cette méthodologie.
3. En date du 20 janvier 2023 pour ORES ASSETS et RESA, du 25 janvier 2023 pour l'AIEG et du 27 janvier pour le REW, conformément à l'article 134, § 3, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, la CWaPE a reçu les propositions de tarifs péréqués de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2023, accompagnées du fichier commun de calcul dont le nom contient la référence « Péréquation_transport_calcul_tarif_2023 ».
4. Le 26 janvier 2023, la CWaPE a échangé par téléphone avec RESA, actuellement le gestionnaire de réseau en charge de la centralisation des données, à propos des documents reçus.
5. En date du 3 février 2023, la CWaPE a reçu la proposition de l'AIESH de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2023. Cette proposition est uniformisée pour la composante « tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau » et péréquée pour la composante « tarifs pour les obligations de service public et les surcharges ». Elle était accompagnée du fichier commun de calcul transport dont le nom contient la référence « Péréquation_transport_calcul_tarif_2023 ».
6. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 7 et 134, § 4, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, sur les demandes d'approbation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW pour la période allant du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024.

3. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL

La présente décision relative aux tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

4. PROPOSITIONS DE TARIFS DE REFACTURATION DES CHARGES D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ELIA POUR L'ANNÉE 2023

4.1. Liminaire

Vu que les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport ont été calculés de façon à les rendre identiques sur l'ensemble du territoire wallon, les contrôles ont été effectués en une seule fois pour les données agrégées sur l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution.

L'organe administratif, imaginé par la CWaPE dans la ligne directrice CD-19k22-CWaPE-0025 et chargé de l'entièreté des opérations de péréquation, n'a pas été mis en œuvre par les gestionnaires de réseau de distribution. Pour cet exercice, ces opérations ont été reprises et coordonnées par RESA. Les contrôles prévus, le cas échéant, au niveau de l'organe administratif ont été effectués directement auprès des gestionnaires de réseau.

La CWaPE a constaté une erreur matérielle dans le modèle de grille tarifaire de refacturation des charges de transport (annexe 10 de la méthodologie tarifaire 2019-2023) : ce tableau ne prévoit pas de tarif capacitaire pour les mesures de pointe en basse tension. Or, l'article 131 de la méthodologie, dont cette annexe n'est que la transposition, en prévoit explicitement un pour les raccordements en basse tension dont la puissance est supérieure à 56 KVA. La CWaPE a donc autorisé les gestionnaires de réseau à appliquer ce tarif en conformité avec la méthodologie tarifaire 2019-2023.

La loi-programme du 27 décembre 2021 a supprimé la cotisation fédérale ainsi que les surcharges fédérales pour obligations de service public (certificats verts fédéraux, raccordement offshore, réserve stratégique) applicables aux tarifs de transport. Ces éléments ont également disparu des grilles tarifaires de refacturation des charges de transport.

Par souci de lisibilité, les propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2023 reçues le 20 janvier 2023 pour ORES ASSETS et RESA, le 25 janvier 2023 pour l'AIEG, le 27 janvier pour le REW et le 3 février 2023 pour l'AIESH, le 25 janvier 2023 pour l'AIESH, y compris le fichier commun de calcul, qui devaient être introduites au plus tard le 20 janvier conformément à l'article 134, § 3, de méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023, sont appelées les « propositions de tarifs de transport du 20 janvier 2023 » dans la suite du texte.

4.2. Contrôles effectués

Sur la base des propositions de tarifs de transport du 20 janvier 2023, la CWaPE a contrôlé la méthode de détermination des tarifs susvisés pour les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie.

Au terme de ces contrôles, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport par **les gestionnaires de réseaux AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW**, telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023.

La CWaPE a contrôlé que les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport ont été établis conformément aux articles 124 à 133 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et à

l'article 4, § 2, 21°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, notamment :

- les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport sont présentés conformément aux grilles tarifaires définies par la CWaPE (cf. annexes) ;
- les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport sont péréqués pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport ou gestionnaire de réseau de transport local ;
- les recettes budgétées assurent la neutralité financière avec les charges de transport (factures, notes de crédit, y compris les charges de raccordement, émises par les gestionnaires de réseau de transport, à l'encontre de tous les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie) (cf. 4.2.1. Réconciliation entre les recettes et les charges de transport budgétées) ;
- les charges administratives inhérentes à l'organisation du mécanisme de péréquation ne dépassent pas le plafond de 250 000 € par an pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution ;
- les tarifs réalisent au mieux les équilibres tels que visés à l'article 4, § 2, 5°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité (cf. 4.2.5. Contrôle de la cohérence globale des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport) ;

Des contrôles spécifiques par catégorie de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport ont également été développés et sont présentés dans la suite de ce document (cf. 4.2.3. Le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau et 4.2.4. Les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges). Les hypothèses de volume de prélèvement et d'*infeed* prises en compte pour déterminer les tarifs ont également été contrôlées (cf. 4.2.2 Hypothèses prises relatives aux volumes).

4.2.1. Réconciliation entre les recettes et les charges de transport budgétées

Les dispositions de l'article 126, § 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précisent que les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport sont déterminés de façon que les recettes budgétées qu'ils génèrent ensemble couvrent les charges nettes d'utilisation budgétées pour la même période.

Pour l'année 2023, l'examen des propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport permet à la CWaPE de confirmer la réconciliation entre les charges nettes d'utilisation budgétées et les recettes budgétées obtenues en application des tarifs proposés.

TABLEAU 1 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS DE TRANSPORT 2023 (HORS SOLDE AIESH)

Intitulés	Produits (€)		Charges (€)	
	Fournisseurs	Accès Elia	Raccordement Elia	Autres
I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau				
Gestion système et infrastructure (capacitaire)	54 551 498,42	130 065 769,38	6 165 882,90	
Gestion système et infrastructure (proportionnel)	127 807 792,86	45 877 639,00		
Administration de la péréquation				250 000,00
II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges				
OSP (CV wallons)	136 584 920,74	136 584 920,74		
Surcharge occupation domaine public	5 247 401,23	5 247 401,23		
III. Tarif pour les soldes régulateurs de transport				
Solde régulateur transport	19 946 091,14	19 946 091,14		
Total	344 137 704,39	344 137 704,39		

La cotisation fédérale ainsi que les obligations de service public fédérales, toutes remplacées par un droit d'accise spécial depuis le 1^{er} janvier 2022 et autrefois reprises dans ce tableau, n'y figurent plus.

TABLEAU 2 RÉPARTITION DES PRODUITS DE TRANSPORT 2023 PAR GRD ET NIVEAU DE TENSION

Produits (€)	Niveau de tension				Total général	
	GRD	BT	T-BT	MT		T-MT
AIEG		2 641 687,89	175 105,07	2 442 912,95	5 071,52	5 264 777,42
AIESH		2 287 077,47	39 357,58	599 308,37	1 032 455,57	3 958 198,98
ORES ASSETS		139 660 888,73	15 338 113,05	77 998 281,90	20 804 740,76	253 802 024,44
RESA		44 629 092,53	3 213 333,35	21 858 507,92	8 310 779,83	78 011 713,63
REW		1 831 173,99	416 315,94	853 499,97	-	3 100 989,90
Wallonie		191 049 920,61	19 182 224,99	103 752 511,10	30 153 047,68	344 137 704,39

4.2.2. Hypothèses prises relatives aux volumes

4.2.2.1. Volumes de prélèvement d'électricité

Dans le cadre de la détermination des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, les volumes de prélèvement servent de base à la détermination des produits résultant de la refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport. Pour l'année 2023, les volumes de prélèvement d'électricité en Wallonie ont été estimés à 14 740 GWh.

La CWaPE a vérifié que les hypothèses de volumes de prélèvement étaient cohérentes avec les propositions tarifaires 2019-2023 déposées par les gestionnaires de réseau de distribution dans le cadre de l'approbation des tarifs de distribution 2019-2023, le cas échéant ajustées, en particulier aux évolutions de périmètre.

Sur la base des propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, le tableau suivant montre la répartition des volumes de prélèvement entre gestionnaire de réseau et par niveau de tension.

TABLEAU 3 RÉPARTITION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT 2023 PAR GRD ET NIVEAU DE TENSION

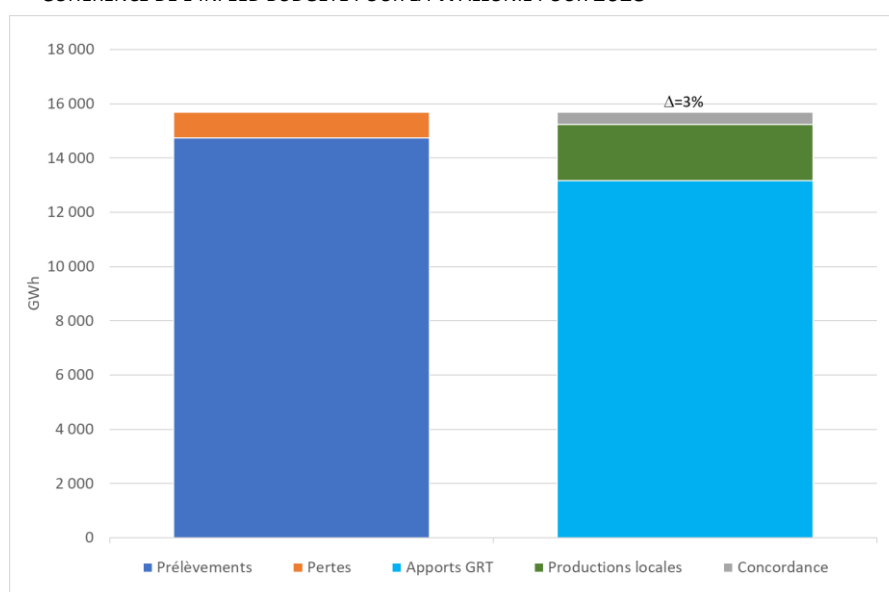
GRD	Niveau de tension				Total général
	BT	T-BT	MT	T-MT	
AIEG	107,18	7,29	101,39	0,36	216,22
AIESH	92,80	1,47	24,48	67,81	186,56
ORES ASSETS	5 665,42	548,53	3 348,54	1 245,53	10 808,02
RESA	1 810,18	111,14	959,57	512,65	3 393,54
REW	74,30	17,97	43,79	-	136,06
Total général	7 749,88	686,40	4 477,77	1 826,35	14 740,40

4.2.2.2. Volume d'infeed¹

Dans le cadre de la détermination des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, le volume prélevé par le réseau de distribution auprès du réseau de transport sert de base à la détermination du budget des charges émanant du gestionnaire de réseau de transport. Pour l'année 2023, le volume ainsi apporté par le réseau de transport a été estimé à 13 163 GWh.

La CWaPE a vérifié que les hypothèses de volumes prélevés du réseau de transport ont été dressées sur la base des derniers volumes facturés en année N-2 (dans le présent exercice, cette année de référence est l'année 2021) ajustés aux évolutions de périmètre, le cas échéant, et aux variations attendues des productions locales.

GRAPHIQUE 1 COHÉRENCE DE L'INFEED BUDGÉTÉ POUR LA WALLONIE POUR 2023



Pour tenir compte du risque de volume *infeed*, la CWaPE admet une majoration du volume (et de la puissance) tiré du réseau de transport en N-2. La variabilité appliquée de 5% des productions locales reste conforme à la variation annuelle attendue de ces productions. À côté de cette variabilité observée, la CWaPE note que la quantité d'électricité produite localement mais refoulée sur le réseau de transport a fait l'objet d'une hypothèse s'élevant à 25% de la production locale, soit 526 GWh. Cette hypothèse a un impact sensible sur le volume d'infeed.

¹ Dans ce document, l'infeed correspond au total de l'électricité injectée dans un réseau donné. Il comprend les apports (avant déduction des pertes) du réseau de transport et des productions locales.

L'estimation des prélèvements sur les réseaux GRD a été commentée dans la section précédente et celle des pertes provient des propositions tarifaires.

Dans cet exercice, ces pronostics permettent d'assurer la cohérence globale de l'*infeed* à 3% près.

4.2.2.3. Volumes capacitaires

Dans le cadre de la détermination des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, le volume des pointes intervient de façon accessoire.

En revanche, pour les simulations de clients-types, les changements intervenus au début 2021 ont bien été pris en compte : fin du plafond tarifaire sur le terme capacitaire et abandon de la pointe maximale au profit de la 11^e pointe. Dans les simulations, cette dernière a été estimée à 85% de la pointe maximale en TMT et MT et 90% en TBT, valeurs considérées comme représentatives.

4.2.3. Le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure

Les tarifs des charges de gestion et de développement de l'infrastructure du réseau de transport sont définis par la CREG, mais leur refacturation aux utilisateurs finaux dépend des hypothèses de volumes de prélèvement. La CWaPE a vérifié que ces hypothèses étaient cohérentes avec les dernières propositions tarifaires 2019-2023 des gestionnaires de réseau, le cas échéant ajustées aux dernières évolutions (variations de périmètre...).

Le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau est bien déterminé conformément à l'article 131 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ainsi, la CWaPE a pu constater que :

- ce tarif couvre bien les charges nettes d'utilisation du réseau de transport, déduction faite des coûts générés par l'application des tarifs de transport relatifs aux obligations de service public et aux taxes et surcharges ;
- ce tarif est bien composé d'un terme capacitaire et d'un terme proportionnel pour tous les niveaux de tension ;
- le terme capacitaire est applicable aux utilisateurs de réseau pour lesquels une mesure de la pointe est réalisée. Il est exprimé en EUR/kW/mois et est bien composé à 75% du tarif pour la pointe historique et 25% pour la pointe du mois ;
- le terme proportionnel est exprimé en EUR/kWh et est fonction de la période tarifaire (heures normales/heures pleines/heures creuses/exclusif de nuit) et du niveau de tension ;
- les tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau relatives aux tarifs de transport, sont bien péréquats pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport ou gestionnaire de réseau de transport local.

4.2.4. Les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges

À la différence des tarifs fédéraux d'obligation de service public (remplacés en électricité par une augmentation d'un droit d'accise spécial), le tarif régional pour obligation de service public du coût des certificats verts wallons est toujours repris dans les tarifs de transport, tout comme la surcharge d'occupation de voirie applicable en Wallonie. Ces tarifs sont inclus dans le calcul de la péréquation. La CWaPE a contrôlé leur bonne prise en compte dans les calculs, mais n'a pas autrement à se prononcer sur ce sujet.

Les tarifs pour la refacturation des coûts des obligations de service public et des surcharges relatives aux tarifs de transport sont bien péréqués sur le territoire de la Wallonie.

Ces tarifs sont bien déterminés conformément à l'article 132 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. La CWaPE a ainsi pu constater que :

- ces tarifs couvrent la somme des coûts facturés par le gestionnaire de réseau de transport aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie et sont générés par l'application des tarifs de transport pour obligations de service public et taxes et surcharges ;
- ces tarifs sont déterminés sur la base des tarifs correspondant du gestionnaire de réseau de transport, en tenant compte des pertes en réseau et des injections locales sur le réseau de distribution.

4.2.5. Les tarifs pour soldes régulateurs

Le tarif pour les soldes régulateurs de transport est bien déterminé conformément à l'article 133 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ainsi, la CWaPE a pu constater que :

- ce tarif couvre bien l'écart global de transport des tarifs de transport péréqués et uniformisés ;
- ce tarif est bien composé d'un terme proportionnel ;
- le terme proportionnel est exprimé en EUR/kWh et est fonction du niveau de tension.

4.2.6. Contrôle de la cohérence globale des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport

Sur la base des propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, la CWaPE a également contrôlé la cohérence globale du calcul des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport.

À cette occasion, la CWaPE n'a pas relevé d'indices de la présence d'une répartition non transparente, discriminatoire, disproportionnée ou inéquitable de la refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport entre les différentes catégories d'utilisateurs du réseau.

Il est ainsi apparu que les charges de refacturation du réseau de transport budgétées étaient répercutées à hauteur de **8,8 %** sur les clients en T-MT, **30,1 %** sur les clients en MT, **5,6 %** sur les clients en T-BT et à hauteur de **55,5 %** sur les clients en BT. Cette répercussion sur les différentes catégories d'utilisateurs du réseau n'apparaît pas inéquitable, discriminatoire ou disproportionnée, dans la mesure où la CWaPE a pu vérifier que les clés de répartition des coûts par niveau de tension sont objectives, logiques et transparentes.

Les clés de répartition par niveau de tension sont les suivantes :

- clé 'volume' répartissant les coûts en fonction des volumes prélevés par niveau de tension ;
- clé 'capacitaire' répartissant les coûts en fonction de la hauteur des pointes historiques et mensuelles pour les utilisateurs pour lesquelles une mesure de pointe est réalisée.

L'effet de foisonnement des pointes, mitigeant l'impact des pointes dans le terme capacitaire, a été pris en compte au moyen du coefficient de dégressivité. Son application contribue à la répartition transparente, proportionnelle et équitable de la composante infrastructure des tarifs de refacturation des coûts de transport.

Depuis le 1^{er} mars 2021, l'unité tarifée a été modifiée : la pointe maximale a été abandonnée au profit de la 11^e plus forte pointe. À cette occasion, le plafond tarifaire sur le terme capacitaire a aussi été abandonné.

4.2.7. Constat et rectification d'une erreur matérielle

La CWaPE a constaté que le tarif a été déposé pour approbation du 1 mars 2023 au 28 février 2024. La CWaPE a compris l'intention des demandeurs comme incluant le dernier jour de février, conformément à l'article 135 de la méthodologie tarifaire. Aussi, elle a considéré cette incohérence comme une erreur matérielle et corrigé les demandes pour les rendre applicables jusqu'au 29 février 2024.

4.3. Soldes régulateurs antérieurs

Le rapport tarifaire ex post transport relatif à l'année 2021 a été établi par les gestionnaires de réseau en 2022. La décision intitulée « Approbation des soldes régulateurs des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW concernant l'exercice d'exploitation 2021 » contient l'approbation d'un solde régulateur global de transport de 19 946 091EUR. Son affectation par la CWaPE permet d'intégrer les soldes 2021 dans les tarifs 2023.

TABLEAU 4 CHARGES ET RECETTES GLOBALES RÉELLES – ANNÉE 2021

Intitulés	Recettes globales réelles (€)		Charges globales réelles (€)		
	Fournisseurs	Prix max	Accès	Raccordement	Autres
I. Gestion et développement de l'infrastructure de réseau					
Gestion système et infrastructure (capacitaire)	52 657 684,15	-2 225 151,86	119 889 072,37	6 056 859,43	102 484,98
Gestion système et infrastructure (proportionnel)	117 126 503,03		53 042 948,12		
Administration de la péréquation					250 000,00
II. Obligations de service public et surcharges					
OSP (CV fédéraux)	145 229 976,53		152 030 844,27		
OSP (raccordement offshore)	1 172 621,18		1 089 587,30		
OSP (CV wallons)	179 777 143,36		180 063 801,58		
OSP (réserve stratégique)	532 529,79		659 658,71		
Cotisation fédérale	pm		pm		
Surcharge occupation domaine public	4 317 977,28		4 316 571,97		
III. Soldes régulateurs de transport	-1 136 030,85				
Total	497 453 252,61		517 399 343,75		
Écart global (charges – recettes)			19 946 091,14		

4.4. Évolution tarifaire pour un client-type de chaque niveau de tension

Des simulations tarifaires pluriannuelles ont été réalisées pour les tarifs de compétence de la CWaPE. Il en ressort que les coûts de transport simulés entre 2022 et 2023 baissent pour tous les niveaux de tension.

Les évolutions ainsi observées sont imputables aux variations entre 2023 et 2022 du tarif capacitaire (-1,9%) et du tarif proportionnel (+5,3%) pour les URD avec mesure de pointe. Le tarif proportionnel sans mesure de pointe augmente de +0,9%. Les surcharges wallonnes évoluent en sens contraires (obligation de service public pour le financement du soutien au renouvelable -23,7% ; redevance de voirie +32,7%), mais cette dernière est environ vingt fois plus petite que la précédente.

L'application de la tarification capacitaire à la 11^{ème} pointe au lieu de la pointe maximale depuis le 1^{er} mars 2021 accompagnée de la suppression du tarif capacitaire maximum engendre des évolutions souvent orientées à la baisse, sauf pour certains types de client (en particulier ceux avec des pointes fréquentes malgré une consommation relativement faible) qui bénéficiaient de l'application du tarif maximum. Ensuite, la péréquation a pour effet de répartir les bénéfices inhérents aux productions locales sur l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution alors qu'historiquement (jusqu'à 2018), les productions locales bénéficiaient aux GRD (et, pour ORES Assets, aux secteurs individuellement) où ces productions étaient générées. Enfin, l'application d'un coefficient de dégressivité identique entre gestionnaires de réseau depuis 2019 impacte également les coûts pour certains clients, à la hausse comme à la baisse.

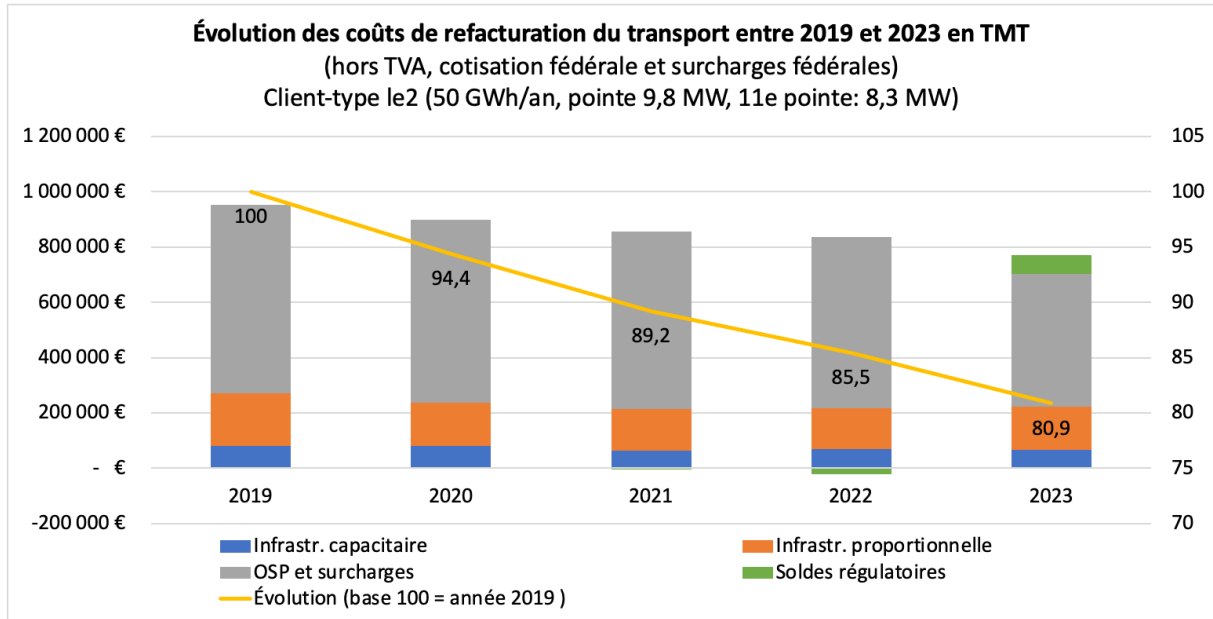
Lorsque l'on considère la répartition des coûts proportionnels et capacitaires dans ces simulations, il ressort que le tarif de refacturation du transport est fortement proportionnel (91% en TMT, 72% en MT, 65% en TBT et 100% en BT). Depuis la péréquation, cette proportion est stable. Avant 2019, la situation variait selon le GRD mais diminuait souvent aussi avec la tension, sauf en BT.

Pour mémoire, la cotisation fédérale et les obligations de service public fédérales ont été supprimées en 2021. Elles ne figurent pas dans les simulations ci-dessous, ni l'accise spéciale qui compense partiellement ces suppressions. Enfin, les simulations ne reprennent pas non plus la TVA. Grâce à la péréquation tarifaire, les simulations sont réalisées pour tous les GRD de Wallonie puisque leurs tarifs sont identiques.

Sur la base des grilles tarifaires de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, les simulations tarifaires ci-dessous présentent l'évolution des coûts du transport sur cinq années pour un client-type illustratif des impacts par niveau de tension.

4.4.1. Simulations en TMT pour un client-type (50 GWh – 8,3 MW)

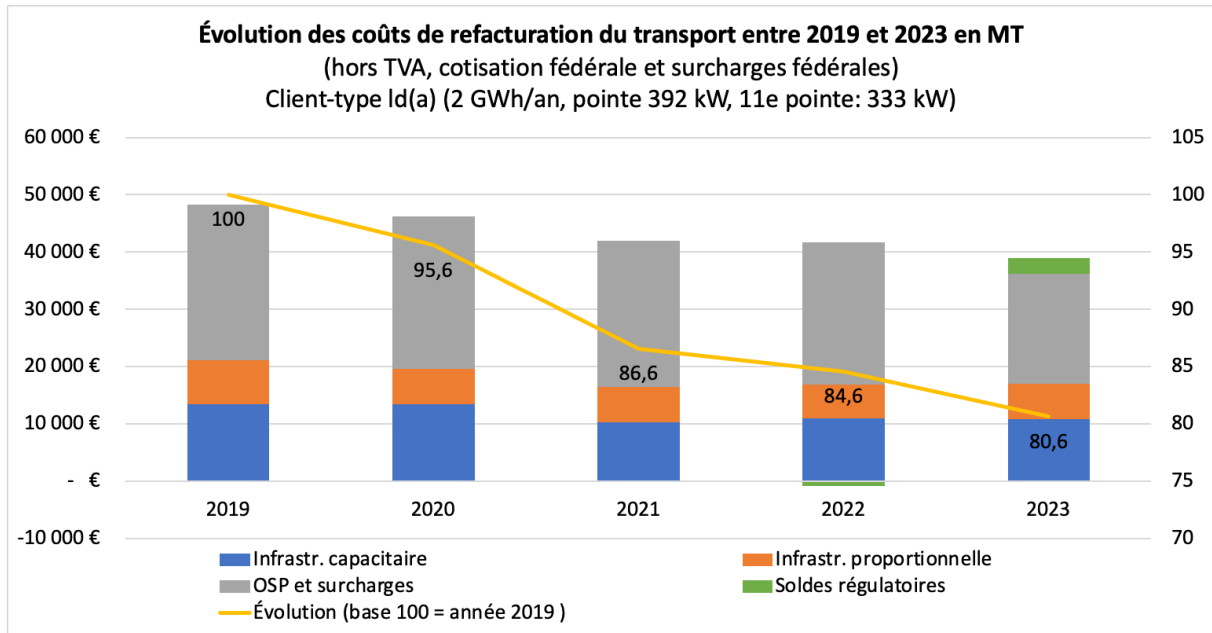
GRAPHIQUE 2 ÉVOLUTION DES SIMULATIONS DES COÛTS DE REFACTURATION DU TRANSPORT DE 2019 À 2023 EN TMT POUR UN CLIENT-TYPE Ie2 (50 GWh ; PUISSANCE MAX 9,8 MW, 11^E POINTE 8,3 MW) HORS COTISATION FÉDÉRALE, SURCHARGE FÉDÉRALE ET TVA



Pour le client-type Ie2 du niveau de tension T-MT, les coûts de transport régulés en Wallonie diminuent de -5,4% par comparaison à l’an dernier. Dans ces coûts de transport, les frais pour la gestion et le développement de l’infrastructure de type capacitaire ont baissé de -1,9% et ceux de type proportionnel ont augmenté de +5,3%. Les frais des surcharges et des obligations de service public wallons ont plongé de -22,5%. Les soldes régulatoires, portés en déduction les deux derniers exercices, renchérissent ces coûts.

4.4.2. Simulations en MT pour un client-type (2 GWh – 333 kW)

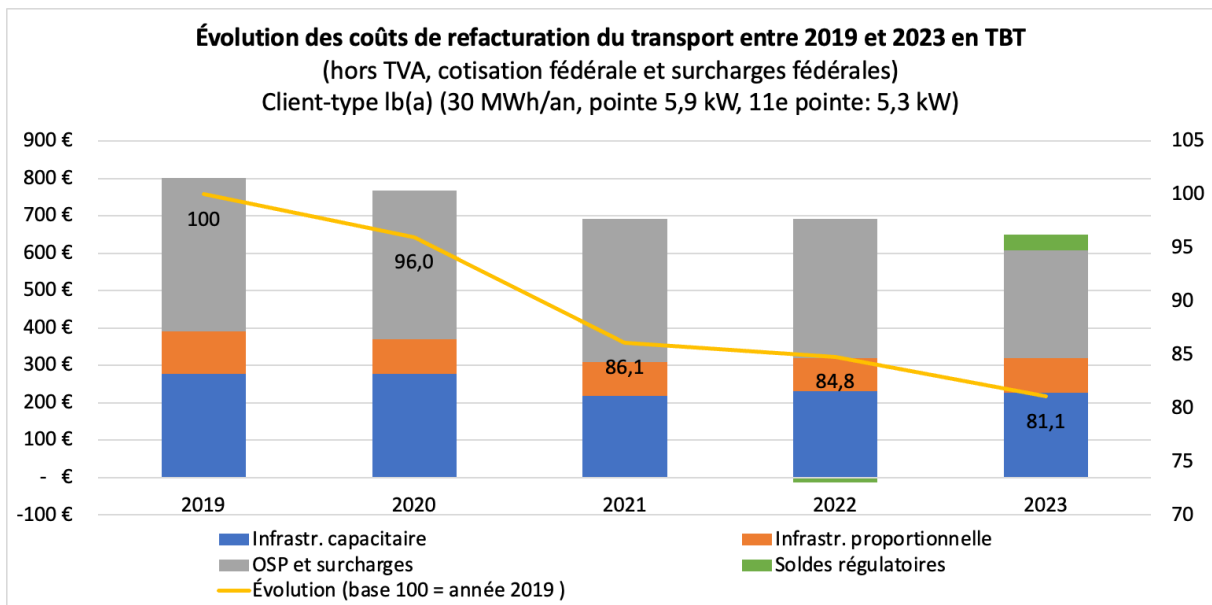
GRAPHIQUE 3 ÉVOLUTIONS DES SIMULATIONS DES COÛTS DE TRANSPORT DE 2019 À 2023 EN MT POUR UN CLIENT-TYPE Id(A) (2 GWh ; PUISSANCE MAX 392 kW, 11^E POINTE 333 kW) HORS COTISATION FÉDÉRALE, SURCHARGE FÉDÉRALE ET TVA



Pour le client-type Id(a)' du niveau de tension MT, les coûts de transport régulés en Wallonie diminuent de -4,7% par comparaison à l'an dernier. Dans ces coûts de transport, les frais pour la gestion et le développement de l'infrastructure de type capacitaire ont baissé de -1,9% et ceux de type proportionnel ont augmenté de +5,3%. Les frais des surcharges et des obligations de service public wallons ont plongé de -22,5%. Les soldes régulatoires, portés en déduction les deux derniers exercices, renchérissent ces couts.

4.4.3. Simulations en TBT pour un client-type (30 MWh – 5,3kW)

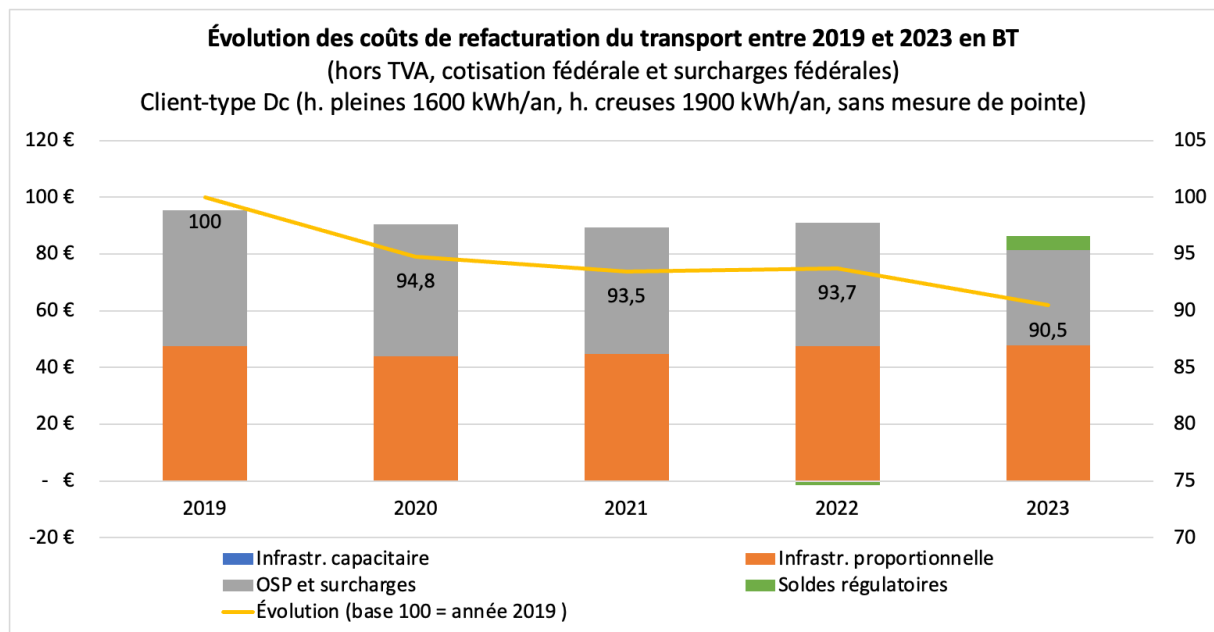
GRAPHIQUE 4 ÉVOLUTION DES SIMULATIONS DES COÛTS DE TRANSPORT DE 2019 À 2023 EN TBT POUR UN CLIENT-TYPE Ib(A) AVEC MESURE DE POINTE (30 MWh HEURES PLEINES ; PUISSANCE MAX 5,9 kW, 11^E POINTE 5,3 kW) HORS COTISATION FÉDÉRALE, SURCHARGE FÉDÉRALE ET TVA



Pour le client-type Ib(a)' en TBT, les coûts de transport régulés en Wallonie diminuent de -4,4% par comparaison à l'an dernier. Dans ces coûts de transport, les frais pour la gestion et le développement de l'infrastructure de type capacitaire ont baissé de -1,9% et ceux de type proportionnel ont augmenté de +5,3%. Les frais des surcharges et des obligations de service public wallons ont plongé de -22,5%. Les soldes réglementaires, portés en déduction les deux derniers exercices, renchérissent ces coûts.

4.4.4. Simulations pour un client-type BT (1 600 kWh heures pleines et 1 900 kWh heures creuses, sans mesure de pointe)

GRAPHIQUE 5 ÉVOLUTION DES SIMULATIONS DES COÛTS DE TRANSPORT DE 2019 À 2023 EN BT POUR UN CLIENT-TYPE SANS POINTE (1 600 kWh HEURES PLEINES – 1 900 kWh HEURES CREUSES) HORS COTISATION FÉDÉRALE, SURCHARGE FÉDÉRALE ET TVA



Pour le client-type Dc du niveau de tension BT sans mesure de pointe, les coûts de transport régulés en Wallonie sur un an diminuent de -3,5%. Dans ces coûts de transport, les frais pour la gestion et le développement de l'infrastructure de type capacitaire ne sont pas applicables et ceux de type proportionnel ont augmenté de +5,3%. Les frais des surcharges et des obligations de service public wallons ont plongé de -22,5%. Les soldes réglementaires, portés en déduction les deux derniers exercices, renchérissent ces coûts.

5. DEMANDE SPÉCIFIQUE DE L'AIESH

5.1. Demande de tarifs uniformisés pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau

L'AIESH est le seul gestionnaire de réseau de distribution actif en Wallonie qui soit alimenté par deux gestionnaires de réseau de transport (GRT) différents, à savoir les GRT ELIA et RTE.

Cette situation particulière a pour conséquence que, conformément à la méthodologie tarifaire 2019-2023 et au décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité², l'AIESH est tenue de proposer des tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau uniformes au sein du territoire qu'elle dessert, qui prennent en compte à la fois :

- 1° les tarifs auxquels la péréquation pour l'ensemble des GRD raccordés à ELIA a abouti (voir point 4 de la présente décision) ;
- 2° les tarifs propres à l'AIESH liés au raccordement au GRT RTE.

L'AIESH a introduit une proposition tarifaire visant à l'application de tarifs uniformes sur son territoire pour la refacturation des charges d'utilisation des réseaux de transport ELIA et RTE.

Les tarifs uniformes ainsi proposés par l'AIESH sont en réalité identiques aux tarifs péréqués proposés par l'ensemble des GRD raccordés exclusivement à ELIA. L'AIESH a en effet souhaité, avec l'accord des autres GRD, uniformiser les tarifs pour refacturation des charges d'utilisation des réseaux de transport sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne, indépendamment du GRT auquel les GRD sont raccordés. Le terme « uniformiser » est, dans ce cadre, entendu au sens de l'article 3, § 3, 26°, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, à savoir : « *fixer un tarif ou une grille tarifaire identique pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, accompagnée d'un mécanisme de compensation des coûts au sein de chaque gestionnaire de réseau de distribution par l'adaptation des recettes perçues via les autres tarifs de ce gestionnaire de réseau de distribution* ».

Bien que l'uniformisation des tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau ELIA et RTE n'était pas imposée par la méthodologie tarifaire 2019-2023 ou le décret du 19 janvier 2017, la CWaPE est d'avis que l'initiative de l'AIESH est opportune en ce qu'elle constitue une première étape intermédiaire vers une péréquation de ces tarifs sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne (indépendamment du gestionnaire de réseau de transport auquel les réseaux de distribution sont raccordés). L'initiative de l'AIESH est également judicieuse car elle permet de concilier, sur cette zone desservie par deux gestionnaires de réseau de transport, l'exigence d'uniformité des tarifs sur le territoire d'un gestionnaire de réseau (article 4, § 2, 7°, du décret du 19 janvier 2017) et l'exigence de tarifs péréqués, donc identiques selon l'article 3, § 3, 18°, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport (article 4, § 2, 21°, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017). Enfin, la CWaPE considère qu'un tarif uniforme, comme proposé par l'AIESH, est plus simple, plus transparent, voire plus équitable, pour les acteurs de marché et pour les utilisateurs des réseaux de distribution.

² Dont l'article 4, § 2, 7°, impose que les tarifs soient uniformes sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution.

5.2. Demande de tarifs péréquats pour la refacturation des coûts des obligations de service public et des surcharges relatives aux tarifs de transport

L'AIESH devait également proposer des tarifs pour la refacturation des coûts des obligations de service public et des surcharges relatives aux tarifs de transport.

Ceux-ci devant, selon l'article 126, § 1^{er}, alinéa 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et selon l'article 4, § 2, 21°, alinéa 3, du décret du 19 janvier 2017, être péréquats sur l'ensemble de la Wallonie, indépendamment du GRT auquel les GRD sont raccordés. L'AIESH devait donc déposer une proposition identique à celle des autres GRD concernant ces tarifs.

5.3. Contrôles effectués

La CWaPE a vérifié la conformité de ces propositions avec le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité et la méthodologie tarifaire 2019-2023.

Ces contrôles ont été réalisés en même temps et de manière identique à ceux décrits au point 4 de la présente décision.

S'agissant spécifiquement de l'opération d'uniformisation au sens de l'article 3, § 3, 26°, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, la CWaPE a en outre contrôlé l'adéquation du mécanisme de compensation des coûts organisé pour l'AIESH (voir 5.4. Solde régulateur spécifique de l'AIESH).

5.4. Solde régulateur spécifique de l'AIESH

Afin d'obtenir un tarif uniformisé pour la Wallonie, y compris le territoire desservi par l'AIESH, les calculs tarifaires ont été réalisés en commun avec les autres gestionnaires de réseau de distribution dont le calcul était déjà commun du fait de la péréquation. Ce calcul a été réalisé en tenant compte de l'hypothèse que, pour l'AIESH, l'entièreté du volume d'électricité provenant du réseau de transport était apportée par Elia. De cette manière, un surcoût estimé de 154 337 €, correspondant à la différence entre les factures attendues de RTE et les factures qui seraient émises par Elia pour les mêmes services, a été déterminé, puis intégré aux charges budgétées d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2023.

Par l'application d'un tarif uniformisé, le surcoût susvisé est supporté par les utilisateurs de réseau de l'AIESH puisque, par définition de la péréquation, la neutralité financière est assurée pour les autres gestionnaires de réseau de distribution. En conséquence, il conviendra de retourner en ex-post ce surcoût, qui constitue un solde régulateur propre à l'AIESH et distinct des montants à péréquater, à ce gestionnaire de réseau.

Le tableau ci-dessous indique comment ce montant a été pris en compte pour la détermination du tarif de transport.

TABEAU 5 RÉCONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS DE TRANSPORT INCLUANT LE SOLDE AIESH

Intitulés	Produits budgétés (€)	Charges budgétées (€)			
		Fournisseurs	Accès Elia	Raccordem. Elia	Autres
I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau					
Gestion système et infrastructure (capacitaire)	54 551 498,42	130 065 769,38	6 165 882,90		154 336,83
Gestion système et infrastructure (proportionnel)	127 807 792,86	45 877 639,00			
Administration de la péréquation					250 000,00
Solde à ristourner à AIESH (Différence entre factures Elia et RTE)					-154 336,83
II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges					
OSP (CV wallons)	136 584 920,74	136 584 920,74			
Surcharge occupation domaine public	5 247 401,23	5 247 401,23			
III. Tarif pour les soldes régulateurs de transport					
Soldes régulateurs de transport	19 946 091,14	19 946 091,14			
Total	344 137 704,39	344 137 704,39			

En vertu de l'article 7 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE est chargée d'approuver les soldes régulateurs. Aussi, afin de compenser ce surcoût de refacturation des charges de transport pour l'AIESH et compte tenu de la définition d'uniformisation des tarifs, la CWaPE affectera ce solde régulateur de transport au solde régulateur de distribution au bénéfice des utilisateurs de réseau de l'AIESH.

Pour ce faire, le montant de ce surcoût, estimé ci-dessus, sera recalculé ex post en tenant compte de la différence réelle entre les factures de RTE et les factures qui auraient été émises par Elia pour les mêmes services pour l'année considérée. Ce montant ex post constituera un solde régulateur spécifique redistribué aux utilisateurs finals de l'AIESH au travers de ses tarifs de distribution.

6. TRAITEMENT DES CHARGES ET RECETTES DU SOLDE RÉGULATOIRE DE TRANSPORT

À l'occasion des travaux préparatoires des tarifs de péréquation de transport, les gestionnaires de réseau de distribution ont fait part à la CWaPE des risques financiers supportés par ces derniers dans le cadre du solde régulateur de transport généré au cours d'une année N, mais intégré ultérieurement, au plus tôt dans les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de l'année N+2.

Afin d'assurer une neutralité financière pour l'exercice de calcul de péréquation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie, la CWaPE est d'avis que,

- dans l'hypothèse où le solde régulateur de transport de l'année 2023 serait une créance tarifaire, les charges qui découleraient d'un financement spécifique de ce solde, pour autant :
 - que les charges financières ainsi générées découlent du fait unique du mécanisme de la péréquation,
 - qu'elles n'aient pu être évitées par des transferts financiers entre gestionnaires de réseau de distribution, et
 - qu'elles soient raisonnablement justifiées et calculées sur la base d'un taux d'emprunt de marché dont la durée ne dépasse la durée de financement du solde régulateur supportée par les gestionnaires de réseau de distribution,

soient ajoutées au montant des charges de transport budgété de l'année 2025 ;

- dans l'hypothèse où le solde de transport 2023 serait une dette tarifaire, les produits financiers qui découleraient de placements du solde régulateur de transport de l'année 2023, pour autant que les produits financiers ainsi générés découlent du fait unique du mécanisme de la péréquation, soient déduits du montant des charges de transport budgété de l'année 2025.

7. DÉCISION

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023, telle que modifiée par la décision de la CWaPE référencée CD-17g17-CWaPE-0107 du 11 octobre 2018 ;

Vu les propositions de tarifs péréqués de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport d'ELIA introduites le 20 janvier 2023 pour ORES ASSETS et RESA, le 25 janvier 2023 pour l'AIEG et le 27 janvier pour le REW ;

Vu la proposition de tarifs de refacturation des charges d'utilisation des réseaux de transport d'ELIA et de RTE introduite le 3 février 2023 par l'AIESH, tarifs uniformisés pour la composante « tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau » et péréqués pour la composante « tarifs pour les obligations de service public et les surcharges » ;

Vu l'analyse des propositions de tarifs péréqués de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport (y compris les grilles tarifaires), réalisée par la CWaPE dont un résumé est repris au titre 4 de la présente décision ;

Vu l'analyse de la proposition de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport 2019-2023 introduite par l'AIESH (y compris les grilles tarifaires), tarifs uniformisés pour la composante « tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau » et péréqués pour la composante « tarifs pour les obligations de service public et les surcharges », réalisée par la CWaPE dont un résumé est repris au titre 5 de la présente décision ;

Vu la décision d'affectation des soldes réglementaires de transport 2021, intitulée « Approbation des soldes réglementaires des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW concernant l'exercice d'exploitation 2021 » et référencée CD-23b09-CWaPE-0729 du 10 février 2023 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des propositions de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport (y compris les grilles tarifaires), que celles-ci sont conformes aux principes repris dans la méthodologie tarifaire 2019-2023 et dans le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Considérant que le courriel de l'AIESH reçu le 3 février 2023 contenant des tarifs partiellement uniformisés et partiellement péréqués permet d'acter le souhait de l'AIESH d'uniformiser son tarif de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2023 ;

Considérant que, bien que l'uniformisation des tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau ELIA et RTE n'était pas imposée par la méthodologie tarifaire 2019-2023 ou le décret du 19 janvier 2017, l'initiative de l'AIESH en ce sens est opportune en ce qu'elle constitue une première étape intermédiaire vers une péréquation de ces tarifs sur l'ensemble du territoire de la Wallonie (indépendamment du gestionnaire de réseau de transport auquel les réseaux de distribution sont raccordés) ;

Considérant que l'initiative de l'AIESH est judicieuse car elle permet de concilier, sur cette zone desservie par deux gestionnaires de réseau de transport, l'exigence d'uniformité des tarifs sur le territoire d'un gestionnaire de réseau (article 4, § 2, 7°, du décret du 19 janvier 2017) et l'exigence de tarifs péréqués, donc identiques selon l'article 3, § 3, 18°, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport (article 4, § 2, 21°, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017) ;

Considérant qu'un tarif uniforme, comme proposé par l'AIESH, est plus simple, plus transparent, voire plus équitable, pour les acteurs de marché et pour les utilisateurs des réseaux de distribution ;

Considérant que l'article 135 de la méthodologie prévoit une validité du tarif jusqu'à la veille du 1^{er} mars ; qu'une datation erronée d'un jour lors d'une année bissextile ne peut qu'être une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

La CWaPE décide d'approuver :

1. les propositions de tarifs 2023 péréqués de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport transmises par ORES ASSETS, AIEG, RESA et REW à la CWaPE en date du 20 janvier 2023 (y compris les grilles tarifaires) ;
2. la proposition de tarifs 2023 de refacturation des charges d'utilisation des réseaux de transport transmise par l'AIESH à la CWaPE en date du 3 février 2023 (y compris les grilles tarifaires), tarifs uniformisés pour la composante « tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau » et péréqués pour la composante « tarifs pour les obligations de service public et les surcharges » ;
3. un solde régulateur de transport spécifique, aujourd'hui estimé à 102 485 €, mais à recalculer ex post, à imputer aux tarifs de distribution de l'année 2025 du gestionnaire de réseau de distribution AIESH.

Les grilles tarifaires de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport 2023 des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie dûment approuvées sont jointes en annexe à la présente décision.

Conformément à l'article 135 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport dûment approuvés s'appliquent à partir du 1^{er} mars 2023 pour une période de 12 mois.

Les gestionnaires de réseau de distribution publieront sur leur site internet les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport tels qu'approuvés par la CWaPE.

Conformément à l'article 136 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport peuvent être révisés en cas de modification des tarifs de transport d'ELIA ou de RTE.

8. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai mentionné ci-dessus de trente jours pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
*

9. ANNEXES

- I.** Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de l'AIEG applicables du 01.03.2023 au 29.02.2024
- II.** Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de l'AIESH applicables du 01.03.2023 au 29.02.2024
- III.** Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport d'ORES ASSETS applicables du 01.03.2023 au 29.02.2024
- IV.** Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de RESA applicables du 01.03.2023 au 29.02.2024
- V.** Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de REW applicables du 01.03.2023 au 29.02.2024

Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport		- Prélèvement -						AIEG	
Période de validité : du 01.03.2023 au 29.02.2024									
	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT	
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau									
a. Terme capacitaire									
 Pour les raccordements avec mesure de pointe									
Pointe historique	(EUR/kW/mois)	E520	2,6794634		2,6794634		2,6794634		2,6794634
Pointe du mois	(EUR/kW/mois)	E520	0,8931545		0,8931545		0,8931545		0,8931545
b. Terme proportionnel									
Heures normales	(EUR/kWh)	E520						0,0031124	0,0136709
Heures pleines	(EUR/kWh)	E520	0,0031124	0,0136709	0,0031124	0,0136709	0,0031124	0,0136709	0,0136709
Heures creuses	(EUR/kWh)	E520	0,0031124	0,0136709	0,0031124	0,0136709	0,0031124	0,0136709	0,0136709
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E520						0,0031124	0,0136709
II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges									
1. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie)	(EUR/kWh)	E576		0,0092660		0,0092660		0,0092660	0,0092660
2. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie)	(EUR/kWh)	E930		0,0003560		0,0003560	0,0003560		0,0003560
III. Tarif pour les soldes régulatoires de transport									
	(EUR/kWh)	E650		0,0013532		0,0013532		0,0013532	0,0013532

Modalités d'application et de facturation :

Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule $E1 = 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$

Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport

- Prélèvement -

AIESH

Période de validité : du 01.03.2023 au 29.02.2024

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT	
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau									
a. Terme capacitaire									
 Pour les raccordements avec mesure de pointe									
Pointe historique	(EUR/kW/mois)	E520	2,6794634		2,6794634		2,6794634		2,6794634
Pointe du mois	(EUR/kW/mois)	E520	0,8931545		0,8931545		0,8931545		0,8931545
b. Terme proportionnel									
Heures normales	(EUR/kWh)	E520						0,0031124	0,0136709
Heures pleines	(EUR/kWh)	E520	0,0031124	0,0136709	0,0031124	0,0136709	0,0031124	0,0136709	0,0136709
Heures creuses	(EUR/kWh)	E520	0,0031124	0,0136709	0,0031124	0,0136709	0,0031124	0,0136709	0,0136709
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E520						0,0031124	0,0136709
II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges									
1. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie)	(EUR/kWh)	E576		0,0092660		0,0092660		0,0092660	0,0092660
2. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie)	(EUR/kWh)	E930		0,0003560		0,0003560	0,0003560	0,0003560	0,0003560
III. Tarif pour les soldes régulatoires de transport									
	(EUR/kWh)	E650		0,0013532		0,0013532		0,0013532	0,0013532

Modalités d'application et de facturation :Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule $E1 = 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$

Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport		- Prélèvement -						ORES ASSETS	
Période de validité : du 01.03.2023 au 29.02.2024									
	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT	
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau									
a. Terme capacitaire									
 Pour les raccordements avec mesure de pointe									
Pointe historique	(EUR/kW/mois)	E520	2,6794634		2,6794634		2,6794634		2,6794634
Pointe du mois	(EUR/kW/mois)	E520	0,8931545		0,8931545		0,8931545		0,8931545
b. Terme proportionnel									
Heures normales	(EUR/kWh)	E520						0,0031124	0,0136709
Heures pleines	(EUR/kWh)	E520	0,0031124	0,0136709	0,0031124	0,0136709	0,0031124	0,0136709	0,0136709
Heures creuses	(EUR/kWh)	E520	0,0031124	0,0136709	0,0031124	0,0136709	0,0031124	0,0136709	0,0136709
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E520						0,0031124	0,0136709
II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges									
1. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie)	(EUR/kWh)	E576		0,0092660		0,0092660		0,0092660	0,0092660
2. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie)	(EUR/kWh)	E930		0,0003560		0,0003560		0,0003560	0,0003560
III. Tarif pour les soldes régulatoires de transport									
	(EUR/kWh)	E650		0,0013532		0,0013532		0,0013532	0,0013532

Modalités d'application et de facturation :

Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule $E1 = 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$

Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport		- Prélèvement -						RESA	
Période de validité : du 01.03.2023 au 29.02.2024									
	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT	
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe
I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau									
a. Terme capacitaire									
 Pour les raccordements avec mesure de pointe									
Pointe historique	(EUR/kW/mois)	E520	2,6794634		2,6794634		2,6794634		2,6794634
Pointe du mois	(EUR/kW/mois)	E520	0,8931545		0,8931545		0,8931545		0,8931545
b. Terme proportionnel									
Heures normales	(EUR/kWh)	E520						0,0031124	0,0136709
Heures pleines	(EUR/kWh)	E520	0,0031124	0,0136709	0,0031124	0,0136709	0,0031124	0,0136709	0,0031124
Heures creuses	(EUR/kWh)	E520	0,0031124	0,0136709	0,0031124	0,0136709	0,0031124	0,0136709	0,0031124
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E520						0,0031124	0,0136709
II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges									
1. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie)	(EUR/kWh)	E576		0,0092660		0,0092660		0,0092660	0,0092660
2. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie)	(EUR/kWh)	E930		0,0003560		0,0003560		0,0003560	0,0003560
III. Tarif pour les soldes régulatoires de transport									
	(EUR/kWh)	E650		0,0013532		0,0013532		0,0013532	0,0013532

Modalités d'application et de facturation :

Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule $E1 = 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$

Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport		- Prélèvement -								REW
Période de validité : du 01.03.2023 au 29.02.2024										
	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT		
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	
I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau										
a. Terme capacitaire										
 Pour les raccordements avec mesure de pointe										
Pointe historique	(EUR/kW/mois)	E520	2,6794634		2,6794634		2,6794634		2,6794634	
Pointe du mois	(EUR/kW/mois)	E520	0,8931545		0,8931545		0,8931545		0,8931545	
b. Terme proportionnel										
Heures normales	(EUR/kWh)	E520							0,0031124	0,0136709
Heures pleines	(EUR/kWh)	E520	0,0031124	0,0136709	0,0031124	0,0136709	0,0031124	0,0136709	0,0031124	0,0136709
Heures creuses	(EUR/kWh)	E520	0,0031124	0,0136709	0,0031124	0,0136709	0,0031124	0,0136709	0,0031124	0,0136709
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E520							0,0031124	0,0136709
II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges										
1. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie)	(EUR/kWh)	E576		0,0092660		0,0092660		0,0092660		0,0092660
2. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie)	(EUR/kWh)	E930		0,0003560		0,0003560		0,0003560		0,0003560
III. Tarif pour les soldes régulatoires de transport										
	(EUR/kWh)	E650		0,0013532		0,0013532		0,0013532		0,0013532

Modalités d'application et de facturation :

Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule $E1 = 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$